

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 026-2022/ARMP/CRD DU 21 DECEMBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION PORTANT SUR LA DENONCIATION RELATIVE
AUX IRREGULARITES CONSTATEES DANS LE CADRE DES
PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS PASSEES POUR LA
REALISATION DE CERTAINES PRESTATIONS AU PROFIT
DES HOTELS KARA, DAPAONG ET 30 AOUT DE KPALIME**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 16 août 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1510 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

LES FAITS

Le 16 août 2022, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation anonyme par laquelle son auteur a indiqué avoir constaté des irrégularités dans le cadre des procédures de marchés publics passées par le ministère de la culture et du tourisme pour la réalisation de certaines prestations au profit des hôtels Kara, Dapaong et 30 août de Kpalimé.

En effet, le dénonciateur a indiqué que les marchés passés par ce ministère de janvier 2021 à juillet 2022 relativement aux hôtels susmentionnés sont émaillés d'énormes magouilles et fraudes. Il a signalé que des entreprises attributaires de marchés sont systématiquement remplacées par d'autres qui n'étaient pas retenues au départ.

Par ailleurs, le dénonciateur a souligné que non seulement la PRMP n'a aucune liberté dans l'exercice de ses fonctions mais aussi que le maître du ministère possède des entreprises écran qui sont désignées attributaires de marchés bien qu'elles ne soient pas qualifiées.

AUDITION DE LA PRMP DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME, MONSIEUR ADIKI Kpatcha

Monsieur ADIKI a déclaré que de l'année 2021 à la date de son audition qui s'est tenue le 1^{er} septembre 2022, le ministère de la culture et du tourisme n'a passé aucun marché relativement aux hôtels Kara et Dapaong.

Il a exposé que pour ce qui concerne l'hôtel 30 août de Kpalimé, deux procédures avaient été entamées courant année 2020 avant de connaître une période de suspension due au défaut de ressources financières et aux travaux de réhabilitation de la route Lomé-Kpalimé. Il a précisé que ce n'est qu'en 2021 que de nouvelles procédures ont été initiées pour donner lieu aux marchés de réfection de la clôture, de menuiserie aluminium et de réhabilitation de la clôture.

fa 



Le nommé ADIKI a précisé que les attributaires n'ont été retenus qu'à l'issue d'une évaluation de leurs offres et après validation du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle compétent. Il a ajouté que pour ces nouvelles procédures, aucun attribuaire retenu à l'issue de l'évaluation des offres n'a été remplacé.

La PRMP a marqué sa surprise par rapport à la déclaration faite par l'auteur de la dénonciation en ce que depuis sa nomination, courant mois de septembre 2021, elle n'a eu à conduire qu'une seule procédure de passation.

DISCUSSIONS

❖ Sur les faits de remplacement des attributaires de marchés par d'autres entreprises moins qualifiées

Considérant que le dénonciateur a exposé que dans le cadre des marchés déroulés au ministère de la culture et du tourisme de janvier 2021 à juillet 2022, relativement aux hôtels Kara, Dapaong et 30 août de Kpalimé, des entreprises attributaires de marchés ont été systématiquement remplacées par d'autres initialement moins qualifiées ;

Qu'il résulte de l'analyse de la documentation que sur la période susvisée, deux (02) procédures de demande de renseignement de prix ont été initiées pour la réalisation des prestations au profit de l'hôtel 30 août de Kpalimé et ont débouché sur la conclusion des marchés suivants :

- marché relatif aux travaux de réhabilitation de la clôture du grand hôtel 30 août de Kpalimé attribué à l'entreprise NEAC pour un montant de 44 999 915 francs CFA toutes taxes comprises ;
- marché portant sur les travaux de réfection de la clôture et de menuiserie aluminium attribué à l'entreprise ZILLA Sarl pour un montant de 47 018 162 francs CFA toutes taxes comprises ;

Considérant que l'examen du rapport d'évaluation des offres permet de constater que le processus d'évaluation des offres qui s'est déroulé conformément à la réglementation en vigueur, a effectivement débouché sur les entreprises NEAC et ZILLA Sarl avec lesquelles les marchés ont été signés ;

Que contactés par l'ARMP au cours des investigations, les promoteurs des entreprises NEAC et ZILLA Sarl, respectivement messieurs OURO-AMAOU Essofa et AHO Kokou Migbondji, ont reconnu que leurs entreprises retenues au terme de l'évaluation des offres ont eu à réaliser les travaux susmentionnés ;

 3

Qu'ainsi, contrairement aux allégations sus-indiquées du dénonciateur, les attributaires désignés n'ont aucunement été substitués par d'autres entreprises ; qu'en conséquence, les griefs du dénonciateur sont injustifiés ;

❖ **Sur l'absence de liberté dans l'exercice des fonctions de la PRMP et l'attribution de marchés aux entreprises dites appartenir au ministre de tutelle**

Considérant que le dénonciateur a indiqué que la PRMP n'a aucune liberté dans l'exercice de ses fonctions alors qu'interpellée, celle-ci a catégoriquement rejeté ces allégations en expliquant n'avoir déroulé qu'une seule procédure depuis sa prise de fonction en sa qualité de PRMP et qu'elle n'a subi aucune pression ou interférence dans l'accomplissement de ses missions ;

Considérant par ailleurs, que l'auteur de la dénonciation a signalé que le maître du ministère possède des entreprises écran qui sont désignées attributaires de marchés bien qu'elles ne soient pas qualifiées ;

Qu'il importe de souligner que le dénonciateur n'a rapporté aucune preuve de cette allégation et n'a également pas fourni, tout au moins, l'identité des entreprises concernées ; que de plus, l'examen de la documentation ne révèle aucunement que des entreprises titulaires de marchés appartiendraient au ministre de tutelle ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que les griefs susmentionnés du dénonciateur ne sont pas sérieux et ne sauraient être retenus.

DECIDE :

- 1- Dit que les faits de remplacement des attributaires de marchés par d'autres entreprises moins qualifiées ne sont pas avérés ;
- 2- Dit également que les allégations du dénonciateur relativement à l'absence de liberté de la PRMP dans l'exercice de ses fonctions sont injustifiées ;
- 3- Dit, en conséquence, que la dénonciation n'est pas fondée ;

 

- 4- Ordonne le classement sans suite de cette dénonciation ;
- 5- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au ministère de la culture et du tourisme, la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA